

CONSEIL TERRITORIAL

DE

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

=====
Service juridique
=====

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

Conseil Exécutif du 20 juin 2012

DÉLIBÉRATION N°163/2012

DESSERTE INTER-ÎLES – AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION POUR LA VENTE DE BILLETS À FORTUNE

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Vu la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil ;

Vu la délibération n°79/2012 du 30 mars 2012 portant délégation d'attributions au conseil exécutif de la Collectivité ;

Vu la délibération n°142-2010 fixant les tarifs des rotations entre Saint Pierre et Miquelon, Saint Pierre et Langlade et Saint Pierre et Fortune ;

Vu l'arrêté de désignation de M. Rick ROSE en tant que mandataire du régisseur de la Régie Transports Maritimes ;

Vu les avis du Conseil d'exploitation de la Régie Transports Maritimes ;

Considérant la nécessité de vérifier l'utilisation des aides versées dans le cadre du soutien à l'activité privée, assurant un service d'intérêt local ;

Sur le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président, ou son représentant, est autorisé à signer la convention ci annexée.

Article 2 : La dépense est imputée au Chapitre 011 – Nature 6222 – du Budget annexe du Service Public de la Desserte Maritime en Passagers.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État, à la Direction des Finances Publiques et fera l'objet des publications et transmissions obligatoires.

Adopté

7 voix pour
1 voix contre
0 abstention(s)
Membres du C.E : 8
Membres présents : 8
Membres votants : 8

Le Président,



Stéphane ARTANO

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Présidence
Le 25 JUN 2012



Approuvée en Conseil Exécutif du 20 juin 2012

CONVENTION RELATIVE À LA VENTE DE BILLETS ET À LA PROCÉDURE D'EMBARQUEMENT DES PASSAGERS

**Ligne Fortune / Saint-Pierre – Vente de Billets au Canada
Années 2012-2013-2014**

Entre :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, domiciliée place Monseigneur François Maurer, BP 4208 97500 Saint-Pierre et représentée par son Président, Monsieur Stéphane ARTANO, autorisé par délibération du Conseil Exécutif n°XXX/2012 du XX juin 2012, après avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie du 14 juin 2012.

Ci après dénommée « la Collectivité » d'une part

Et Monsieur Rick Rose domicilié 65 Horn House Road à Fortune (Terre-Neuve) A0E 1P0 - Canada

Ci après dénommé « le titulaire » d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à M ROSE la gestion de la billetterie à Fortune (tickets vendus en dollars canadiens) et la constitution des manifestes passagers du navire de la Collectivité affecté sur cette ligne.

Elle fixe les droits et obligations des parties.

Monsieur ROSE se verra ainsi confié, en sus de la préparation des manifestes, la gestion des entrées et des sorties de stock des tickets libellés en dollars canadiens qui lui seront délivrés pour assurer le service en objet de cette présente convention, M. ROSE devra être désigné comme mandataire sur avis conforme du comptable de la Collectivité.

Article 2 : Desserte maritime concernée

La desserte maritime concernée par la présente convention est la desserte internationale Saint-Pierre/Fortune (Terre-Neuve, Canada).

Article 3 : Obligation du titulaire

Le titulaire est tenu :

- d'assurer la vente des tickets au tarif figurant sur ces tickets ;
- d'élaborer le manifeste du navire et de le remettre au Capitaine du navire
- de constituer des états de vente et des états de stocks de tickets ;
- de communiquer les informations relatives au manifeste de départ aux autorités compétentes (douane et police aux frontières française) après chaque départ du navire ;
- de gérer l'accueil des passagers et de promouvoir autant que faire se peut le service offert par la Collectivité Territoriale dans le cadre du programme de service public de la desserte maritime en passagers.
- de louer un local et ou un bureau dont la localisation devra être approuvée par la Régie Transports Maritimes et d'en assurer les charges, notamment de consommables, d'équipement et d'assurance. Ce local et ou bureau devra permettre l'accueil des passagers en provenance et ou à destination de Saint-Pierre et Miquelon, conformément à la législation canadienne.
- de réaliser une signalétique suffisante et précise permettant de localiser rapidement la billetterie avant d'arriver à Fortune et en descendant du navire.
- de faire figurer dans ses communications, visuels, site internet et tous autres supports, le logo de la Collectivité Territoriale et celui de la Régie de Transports Maritimes.
- d'employer du personnel bilingue en haute saison soit du 15 juin au 15 septembre.

Des rotations supplémentaires pourront être organisées à l'initiative de la Collectivité Territoriale. La Régie Transports Maritimes devra prévenir le titulaire 3 jours avant la réalisation du voyage afin qu'il puisse organiser l'ouverture de son service. La facturation de ces ouvertures supplémentaires sera négociée entre les parties.

Article 4 : Modalités de gestion

Les dépenses nécessaires à l'installation de la billetterie à Fortune sont prises en charge dans leur totalité par M Rick ROSE.

Le logiciel de gestion de tickets et de manifestes devra être mis en place à Fortune dès que possible. Il appartient à la Régie de fournir le logiciel et à la société Rick ROSE de le mettre en place lorsque demandé.

Le titulaire devra se soumettre à tout contrôle organisé par la Collectivité Territoriale et la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 5 : Rémunération du titulaire et modalités de versement

Le titulaire percevra en contrepartie des missions qui lui sont confiées et des obligations mises à sa charge :

- du 1er janvier au 30 juin et du 16 septembre au 31 décembre, une rémunération forfaitaire de 1000 \$ (canadiens) par semaine ;
- du 1er juillet au 15 septembre une rémunération forfaitaire de 3500 \$ (canadiens) par semaine en raison de l'augmentation du nombre des rotations sur la période. Pendant cette période, le bureau devra être ouvert tous les jours de la semaine pendant une durée de 10 heures par jour, soit 70 heures par semaine.
- La Collectivité émettra un titre de recette équivalent à 7,5 % du montant des ventes effectuées par M. ROSE une fois ces ventes effectuées et contrôlées par la Collectivité. Cette émission de titres interviendra trimestriellement.

Le titulaire bénéficiera également de deux allers et retours par an pour ses deux salariés, leur conjoint et leurs enfants à charge. La liste de ces personnes devra être transmise à la Régie transports maritimes.

Le titulaire, en charge de la communication et de la publicité sur Fortune se verra rembourser sur présentation de factures les frais engagés d'un montant maximum de 1000 \$ (canadiens) par an.

Pour la location du local, le titulaire percevra un versement annuel d'avance de 7 200 \$ (canadiens) Il devra justifier de l'effectivité du versement des loyers et de l'assurance du local sis 1 water street à Fortune.

Les rémunérations du titulaire seront imputées au Chapitre 011 du budget du Service Public de la Desserte Maritime en Passagers (budget annexe de la Collectivité).

Article 6 : Clause de renégociation

Les modalités de rémunération et de fonctionnement seront renégociées à l'initiative de la partie la plus diligente tous les 6 mois.

Article 7 : Reconduction et résiliation

La présente convention est conclue pour une période d'une année pour l'année 2012. Elle sera reconduite pour des périodes identiques (1 année civile) et par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2014.

Elle pourra être dénoncée sans préavis par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant un préavis fixé à trois mois.

Elle pourra également être dénoncée sans préavis par la Collectivité Territoriale en cas de manquement à ses obligations par le titulaire, notamment la perte de sa qualité de mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour tout motif d'intérêt général.

En cas de force majeure ou d'impossibilité pour la Collectivité de maintenir en service la liaison maritime pour une durée supérieure à 3 mois, il est prévu que la Convention sera automatiquement résiliée avec un préavis de 6 semaines.

Au terme de cette convention, les tickets qui n'auraient pas été vendus, encore en possession du titulaire seront restitués à la Collectivité. Tout ticket perdu devra être payé à la Régie transports maritimes.

Article 8 : Clause juridictionnelle

Le présent contrat est un contrat administratif, soumis au droit français. Le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon est compétent territorialement pour connaître de tout litige relatif à la conclusion, à l'exécution, ou à la résiliation de ce contrat.

La signature de la présente convention entraîne résiliation de toute convention antérieure ayant même objet et la renonciation à tout recours

Fait à Saint-Pierre le,
(Fait en 3 exemplaires originaux)

Le Titulaire,

Le Président du Conseil Territorial,

Rick ROSE

Stéphane ARTANO

Annexe : Arrêté de désignation de mandataire

=====
Service juridique
=====

Conseil Exécutif du 20 juin 2012

RAPPORT DU PRÉSIDENT
(Délibération n° 163)

**DESSERTE INTER-ÎLES – AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION POUR LA
VENTE DE BILLETS A FORTUNE**

Afin de permettre la vente de billets en \$CAD à Fortune, la Collectivité avait loué un local appartenant à la Commune de Fortune, situé à proximité directe du port.

Plusieurs prestataires locaux avaient été consultés pour occuper, équiper ce local, et y assurer la vente de billets en dollars, et la tenue des manifestes. Parmi les propositions reçues, celle de M. Rick ROSE avait été retenue, en raison d'une proposition de service en français et en anglais.

Pour faire face à la quantité de passagers reçus, la convention avait été modifiée à plusieurs reprises pour permettre la location d'un nouveau local et étoffer les services rendus aux passagers et la communication canadienne.

Après plusieurs échanges avec la Direction des Finances Publiques, et afin de simplifier le fonctionnement de la vente des titres au Canada, la possibilité de désigner M. ROSE comme mandataire de la Régie de Transports Maritimes a été reconnue.

Ainsi il convient de mettre en œuvre une nouvelle convention pour la période 2012-2014.

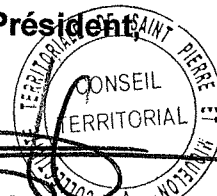
Il convient de mettre en œuvre cette convention dans les meilleurs délais pour assurer le bon fonctionnement de la liaison Saint Pierre / Fortune.

Le projet de convention figure en annexe de cette délibération.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Stéphane ARTANO